

école publique, d'une Faculté de droit autrefois plus considérable à Lyon, établie depuis plusieurs siècles, et nous avons été maintenus dans le droit d'avoir ce professeur en droit par arrêt solennel du Parlement rendu entre le corps de ville et le chapitre de Lyon en 1402, sous le règne de Charles VI.

De Rubys, un des historiens de Lyon, liv. 3, chap. 3, observe *que dès l'année 1328 il y avait à Lyon une Université de droit et se plaint qu'on y ait laissé diminuer une si belle commodité et ornement, dit-il, de la ville, soutenant qu'il n'y a ville en France où une université fût mieux qu'à Lyon, ce qui est véritable, surtout actuellement, eu égard au grand commerce de notre ville avec l'Allemagne où l'étude des lois est d'usage dans presque tous les États. Les jeunes gens viendraient à Lyon y apprendre tout à la fois et le commerce et les lois.*

Paradin, autre historien de Lyon, rapporte le texte d'une sentence arbitrale rendue entre le corps de ville, l'archevêque et le chapitre de Lyon, l'an V* du règne de Philippe-le-Bel, sur les fonctions des professeurs en droit, et l'arrêt du Parlement de 1402 par lequel il est dit que les habitants de Lyon, comme cité noble et excellente, auront pouvoir détenir et avoir des docteurs régents en droit civil et canon ; ce sont les termes de l'auteur. Il dit que la transaction est dans les archives de la ville et l'arrêt dans un livre rouge appartenant à la communauté de Lyon (1).

Cette chaire de droit qui nous demeure, Monseigneur, est le reste de l'ancienne Université et Faculté de droit, c'est l'exécution de l'arrêt du Parlement, elle est très utile à nos citoyens qui peuvent faire étudier les lois à leurs enfants sous leurs yeux ; sur ces études, ils obtiennent des grades dans l'université de Dijon par les arrangements

(1) Les échevins ont cité Paradin à propos de ces deux documents, sans doute parce que, déjà en 1764, ils avaient disparu des archives de la ville.